



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-0034

du 9 janvier 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0496 du 17 décembre 2013 autorisant la société EUROSTYLE SYSTEMS SENS à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-33 ;
- VU** le décret n°2013-1301 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté n° PREF-DCPP-2013-0496 du 17 décembre 2013 autorisant la société EUROSTYLE SYSTEMS SENS à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT ;
- VU** le courrier en date du 3 août 2015 relatif à la demande de modifications des conditions de stockage des matières plastiques ;
- VU** le courrier en date du 5 février 2016 portant à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne la mise à jour du tableau de classement des activités de l'installation de SAINT-CLEMENT ;
- VU** le courrier en date du 4 mai 2016 portant à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne des modifications apportées aux installations ;
- VU** le courrier en date du 8 novembre 2016 relatif aux modifications du classement des activités ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 15 décembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des installations classées de la société EUROSTYLE SYSTEMS SENS doit être mis à jour ;

CONSIDERANT que le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie doit assurer un volume de rétention de 1 700 m³ ;

CONSIDERANT que l'installation de traitement des eaux pluviales permettra le traitement des premiers flots d'eaux pluviales qui sont les plus à même d'être pollués ;

CONSIDERANT que la capacité du bassin d'infiltration à infiltrer les eaux pluviales en période de hautes eaux doit être démontrée ;

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie des stockages modifiés, les flux thermiques modélisés restent contenus à l'intérieur des limites de propriété ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations objets du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles du fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

CONSIDERANT le courriel en date du 3 janvier 2017 par lequel le pétitionnaire a fait savoir que le projet d'arrêté porté à sa connaissance n'appelait pas d'observation de sa part ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société EUROSTYLE SYSTEMS SENS, dont le siège social est situé à SAINT-CLEMENT (89) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au 5 rue de la Fontaine d'Azon sur la commune de SAINT-CLEMENT (89) les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 : liste des installations classées

Le tableau de classement des installations de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-0496 du 17 décembre 2013 autorisant la société EUROSTYLE SYSTEMS SENS à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Capacité de l'installation	Rubriques actualisées de la nomenclature	Régime actualisé
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Moulage par injection de plastique capacité maximale : 44 t/jour	2661-1b	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Bat A1 : Palettiens = 600 m ³ Bat C : Palettiens = 500 m ³ + Massif = 2400 m ³ Bat D : 300 m ³ Bat E : 50 m ³ Bat H : Massif = 4698 m ³ Bat I : 1350 m ³ Bat J : Palettiens = 452 m ³ + Massif = 1674 m ³ Bat L : Massif = 3190 m ³ Bat N : Massif = 3920 m ³ Bat P : palettiens = 192 m ³ Extérieur : 3500 m ³ soit au total 22826 m³	2663-2b	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Bat A1 : palettiens = 700 m ³ ; silos = 220 m ³ ; alimentation centrale broyé = 200 m ³ ; colorants = 120 m ³ ; broyé = 60 m ³ soit au maxi 1300 m³	2662-2	E
Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Cuve GPL pour alimentation des chariots élévateurs capacité totale : 5 Tonnes de GPL	1414-3	DC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	Bat B : Circuit A : 78 kg de R134A Bat B : Circuit B : 82 kg de R134A Bat K : GF1 Circuit A : 42 kg de R407C Bat K : GF1 Circuit B : 42 kg de R407C Bat K : GF2 Circuit A : 42 kg de R407C Bat K : GF2 Circuit B : 42 kg de R407C Bat F : Etuve climatique	4802-2a	DC

Désignation des installations	Capacité de l'installation	Rubriques actualisées de la nomenclature	Régime actualisé
300 kg	qualité : 2 kg de R404A Compresseur : sécheur d'air 4,46 kg R407C Soit une quantité : 335 kg		
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Bat J : 670 m ³ Bat I : 180 m ³ soit au total 850 m³	2663-1c	D
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	1 broyeur de pièces plastiques : 3000 Kg Maxi par jour 5 broyeurs à déchets plastique (carottes) soit 300 kg x 5 = 1500 Kg maxi par jour. 2 presses de découpe : 150 kg soit au total 4,8 T/J	2661-2b	D
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Cartons à plat et caisses palettes plié et papier 1050 m ³ Cartons et papiers usagés 50m ³ soit au total : 1100 m³	1530-3	D
ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	4 chargeurs de 9,6kW = 38,4 kW 1 chargeur (pour rétractable) de 5,4 kW 2 chargeurs (pour autolaveuses) = 2,8 kW 3 chargeurs de petit train de 2,4 kW 2 chargeurs de gerbeuses de 2,4 kW soit au total 58,6 kW	2925	D

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-0496 du 17 décembre 2013 est modifié de la façon suivante :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A : atelier de production
- bâtiments A1, C, D, H, J, L, annexe N et P : stockage de matières premières, composants et semi-finis, produits finis et emballages
- bâtiments B, E et K : locaux techniques
- bâtiments F et G : locaux administratifs
- bâtiment I : expédition produits finis
- bâtiment S : local technique sprinkler
- 4 silos de stockage de matière première (billes polypropylène) de capacité unitaire de 55 m³
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 1100 m³,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 1 700 m³,
- 2 puits de pompage,
- une centrale de refroidissement à eau en circuit fermé alimentée par 3 groupes froids. »

Article 4 : collecte des effluents et localisation des points de rejet

Article 4.1 : collecte des effluents

L'alinéa 1 de l'article 4.3.2 « collecte des effluents » de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-0496 du 17 décembre 2013 est modifié de la façon suivante :

« Les eaux pluviales de voiries sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 100L/s avant rejet dans le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de toitures du bâtiment usine, non susceptibles d'être polluées rejoignent directement le bassin d'infiltration. »

Article 4.2 : localisation des points de rejet

Le deuxième tableau de l'article 4.3.4 « localisation des points de rejet » de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-0496 du 17 décembre 2013 est modifié de la façon suivante :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP-voiries
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur	Nappe de la Craie masse d'eau n°3209

Article 5 : protection des milieux récepteurs

L'article 7.5.7 « Protection des milieux récepteurs » de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-0496 du 17 décembre 2013 est modifié de la façon suivante :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie étanche aux produits collectés et d'une capacité globale de 1 700 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de rétention doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Article 6 : conditions de stockage

L'article 8.2.2 « conditions de stockage » de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-0496 du 17 décembre 2013 est modifié de la façon suivante :

« Le stockage de produits finis est limité aux quantités suivantes :

Bat A1 : palettiens = 1300 m³
m³

Bat C : palettiens = 500 m³ + massif = 2400

Bat D : zone préparation camions = 300 m³

Bat E : massif = 50 m³

Bat H : massif = 4698 m³

Bat I : zone préparation camions = 1350 m³

Bat J : palettiens + massif = 2126 m³

Bat L : massif = 3370 m³

Bat N : massif = 3920 m³

Bat P : palettiens = 192 m³

Extérieur : 3500 m³

L'exploitant peut justifier en permanence du respect des quantités maximales stockées.

Les bâtiments L et N sont ouverts sur au moins 30% de leur périphérie.

Les stockages sont limités aux produits et hauteurs suivants :

Bat A1 : 8,8 m – matières premières, pièces plastiques finies en rack Bat C : 6 m – pièces plastiques finies

Bat D : 6 m – pièces plastiques finies³
en masse

Bat E : produits finis à broyés ou broyés

Bat H : 6 m – pièces plastiques finies

Bat I : 4 m – pièces plastiques finies

Bat J : 6 m – pièces plastiques finies
plastiques

Bat L : 6 m – emballages vides

Bat N : 4,8 m – emballages vides plastiques et métalliques
plastiques et métalliques

Bat P : 3 m – emballages vides

Dans le bâtiment L, les emballages plastiques et métalliques sont répartis conformément au schéma d'implantation présenté en annexe, à savoir :

- les emballages plastiques au centre du bâtiment, avec respect des distances référencées sur le schéma d'implantation,
- les emballages métalliques sur les côtés du bâtiment.

Les emballages en polyéthylène expansé sont stockés dans les bâtiments J et L conformément au zonage bleu du schéma d'implantation présenté en annexe.

Le stockage extérieur de 3500 m³ de palettes plastiques est suffisamment éloigné des limites de propriété pour contenir le flux de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour la vie humaine) à l'intérieur du site.

L'exploitant justifie le respect de ces conditions de stockage par marquage au sol ou par tout autre moyen visuel efficace. »

Article 7 : réalisation des travaux

L'article 10.1.1 « traitement des eaux » de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-0496 du 17 décembre 2013 est modifié de la façon suivante :

« La mise en place de l'installation de collecte et de traitement des eaux pluviales composé de :

- un bassin d'infiltration de 1 100 m³,
- d'un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 100 L/s,
- d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, pour un volume de rétention de 1 700 m³

doit être réalisée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 8 :

L'exploitant doit réaliser, sous un délai de 6 mois, une étude sur les conditions d'infiltration des eaux pluviales et sur la capacité du bassin d'infiltration à infiltrer l'intégralité des eaux pluviales en période de hautes eaux de la nappe phréatique.

Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pour une durée d'au moins un mois et affiché en mairie de Saint-Clément pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait du présent arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département et sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par la société EUROSTYLE SYSTEMS SENS.

Article 11: exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la voie administrative au Directeur de la société EUROSTYLE SYSTEMS SENS. Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de SAINT-CLEMENT,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sens,
- au Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- à la Déléguée territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- à la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de l'Yonne,
- au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **09 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

